

## **ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE CEPOL ET LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'O.I.P.C.-INTERPOL**

Le **Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL** (ci-après dénommé « le Secrétariat général d'INTERPOL »),

et

Le **Collège européen de police** (ci-après dénommé « CEPOL »),

**Reconnaissant** qu'en vertu de l'article 2 de son Statut, INTERPOL a pour but d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

**Reconnaissant** que l'une des quatre fonctions essentielles définies par INTERPOL en vue de remplir son mandat est la formation et le perfectionnement de la police,

**Reconnaissant** qu'en vertu de l'article 5 de la Décision du Conseil portant création du CEPOL, le CEPOL a pour objet de contribuer à la formation des hauts responsables des services de police des États membres en optimisant la coopération entre les divers instituts qui le composent, ainsi qu'en soutenant et en développant une approche européenne des principaux problèmes qui se posent aux États membres dans les domaines de la lutte contre la criminalité, de la prévention de la délinquance et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, notamment transfrontaliers,

**Considérant** qu'INTERPOL, en tant qu'organisation œuvrant dans le monde entier, offre la possibilité d'enrichir le programme de formation de la police et d'améliorer la formation au niveau des régions, grâce à un réseau de partenaires composé, entre autres, de comités régionaux de chefs de police ainsi que d'écoles et d'organismes de police régionaux,

**Considérant** que le CEPOL, en tant qu'organisme de l'Union européenne, est chargé de coordonner les programmes de formation opérationnelle en Europe,

**Considérant** que le CEPOL et INTERPOL ont un intérêt commun à contribuer à la coopération policière par l'acquisition de connaissances et par le renforcement des actions de formation à l'intention des hauts responsables des services de police,

**Considérant** que l'article 26 (e) du Statut d'INTERPOL prévoit que le Secrétariat général d'INTERPOL assure les liaisons avec les autorités nationales et internationales, et qu'il est habilité à engager des négociations relatives à un accord de coopération avec le CEPOL à cet effet,

**Considérant** que l'article 8, alinéa 3, de la Décision du Conseil portant création du CEPOL habilite le CEPOL à négocier un accord de coopération avec le Secrétariat général d'INTERPOL,

Sont convenus de ce qui suit :

## **Article 1** **Objet**

Le présent Accord a pour objet de développer la coopération entre le Secrétariat Général d'INTERPOL et le CEPOL aux fins du renforcement des actions de formation à l'intention des hauts responsables de police, en particulier en coopérant à l'organisation de cours, de séminaires et de conférences ainsi qu'en mettant en place des programmes d'enseignement et du matériel pédagogique communs.

## **Article 2** **Points de contact**

1. Le Secrétaire Général d'INTERPOL et le Directeur du CEPOL créent chacun un point de contact ayant pour mission de coordonner la coopération journalière entre les deux Parties.
2. Le Secrétariat général d'INTERPOL et le CEPOL se consultent mutuellement, à intervalles réguliers, au sujet de politiques à suivre et de questions d'intérêt commun, dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
3. En particulier, le Secrétariat général d'INTERPOL, dans les limites de ses fonctions et aux fins du présent Accord, informe le CEPOL des nouveaux programmes, priorités et activités, afin de faciliter la planification des actions de formation en conséquence. Le CEPOL informe le Secrétariat général d'INTERPOL des nouveaux projets et activités.
4. Le Secrétariat général d'INTERPOL et le CEPOL se réunissent aussi souvent que nécessaire afin d'examiner les questions relatives à leur coopération en général et, en particulier :
  - a) l'évaluation de leur coopération ;
  - b) les aspects de leur coopération future ;
  - c) l'élaboration de matériel pédagogique ;
  - d) la participation de fonctionnaires d'INTERPOL aux cours, séminaires et conférences du CEPOL ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en place de programmes d'enseignement communs, et la participation de fonctionnaires du CEPOL aux cours, séminaires et conférences d'INTERPOL.
5. Le ou les représentants d'INTERPOL peuvent être invités par le CEPOL à assister aux réunions du groupe de travail « relations extérieures » du CEPOL (*External Relations Working Group - ERWG*) en tant qu'observateurs.

### **Article 3** **Organisation des activités de formation**

Les Parties conviennent de coopérer à l'organisation de cours, de séminaires, de conférences ainsi que de programmes d'enseignement, d'actions de formation et de voyages d'étude communs.

Chacune des Parties permet à l'autre, dans toute la mesure du possible et sous réserve des dispositions jugées nécessaires, d'accéder en tant que de besoin à toutes les installations et à tous les équipements situés dans leurs locaux respectifs.

### **Article 4** **Matériel pédagogique et programmes d'enseignement communs**

1. Les Parties s'apportent une assistance mutuelle pour l'élaboration de matériel pédagogique et de programmes d'enseignement communs aux fins des actions de formation.
2. Lorsque, le cas échéant, un programme commun CEPOL - INTERPOL est élaboré, le Secrétariat général d'INTERPOL en actualise le contenu annuellement. Le CEPOL est chargé de la gestion et de la pédagogie relatives à ce programme d'enseignement commun. Des spécialistes d'INTERPOL sont invités à participer à la mise en place des formations telles que celles destinées aux formateurs, suivant les besoins de leur programme. Le Secrétariat général d'INTERPOL coopère à l'élaboration et à la mise en place des programmes d'enseignement communs du CEPOL sur les formes de criminalité relevant du mandat d'INTERPOL.
3. Le Secrétariat général d'INTERPOL informe le CEPOL de l'élaboration de nouveaux manuels et matériel pédagogique, et fait périodiquement rapport sur leur état d'avancement. Sous réserve des éventuelles dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la confidentialité des informations contenues dans ces manuels et dans ce matériel pédagogique, chacune des Parties veille à ce qu'elles soient communiquées intégralement et rapidement à l'autre Partie. Cette dernière veille à ce que ces manuels et ce matériel pédagogique ne soient pas utilisés à des fins autres que la formation.
4. La communication au CEPOL de ces informations et de ces documents par le Secrétariat général d'INTERPOL est soumise à la réglementation d'INTERPOL. La communication au Secrétariat général d'INTERPOL de ces informations et de ces documents par le CEPOL est soumise à la réglementation du CEPOL.

**Article 5**  
**Accès à la bibliothèque électronique du CEPOL**  
**et à la base de données du Centre mondial de ressources d'INTERPOL**

Aux fins du présent Accord, les fonctionnaires d'INTERPOL dûment autorisés ont accès en ligne aux informations provenant de sources publiques enregistrées dans la base de données scientifique de la bibliothèque électronique, en particulier dans le domaine de la recherche pédagogique.

Aux fins du présent Accord, les membres du personnel du CEPOL dûment autorisés ont accès en ligne aux informations du Centre mondial de ressources d'INTERPOL provenant de sources publiques, lorsqu'elles sont disponibles.

**Article 6**  
**Frais**

Sauf convention contraire, les Parties prennent en charge les frais qu'elles auront engagés du fait de la mise en œuvre du présent Accord.

**Article 7**  
**Règlement des différends**

Tous les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés par voie de concertation et de négociation entre les représentants des Parties.

**Article 8**  
**Dénonciation de l'Accord**

Le présent Accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties, qui donne à cet effet un préavis de trois mois.

**Article 9**  
**Modifications et ajouts**

1. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des Parties. Toutes les modifications et tous les ajouts sont effectués par écrit.
2. Les Parties engagent une concertation relativement à la modification du présent Accord à la demande de l'une ou de l'autre.

**Article 10**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux Parties.

En foi de quoi, le Secrétaire Général d'INTERPOL ou son/ses représentant(s), et le Président et le Directeur du CEPOL ont signé le présent Accord de coopération en deux exemplaires originaux, en anglais, aux dates apparaissant au-dessous de leurs signatures respectives.

**Pour le Secrétariat général d'INTERPOL**

**Pour le CEPOL**

<b>Pour l'O.I.P.C. - INTERPOL</b>	<b>Pour le CEPOL</b>
<b><i>M. Jean-Michel LOUBOUTIN</i></b>	<b><i>M. Émile PÉREZ</i></b>
Directeur exécutif des Services de police	Président du CEPOL
<b><i>M. Dale SHEEHAN</i></b>	<b><i>M. Ulf GÖRANSSON</i></b>
Directeur de la Formation et du perfectionnement de la police	Directeur du CEPOL

Date : 12 décembre 2008

Date : 12 décembre 2008